



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR)

à Rosheim (67)

porté par la société Alpha Veolia

n°MRAe 2023APGE88

Nom du pétitionnaire	Société Alpha Veolia
Commune	Rosheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'exploitation d'une activité de préparation de CSR
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/06/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à Rosheim (67) porté par la société Alpha Veolia, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 26 juin 2023 (Cf. Remarque liminaire de l'avis).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 août 2023, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Catherine Lhote, membre de l'IGEDD, et de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Alsacienne de propreté (ALPHA dans la suite de l'avis) est une filiale du groupe Veolia, groupe dont l'un des secteurs d'activités est la gestion des déchets. Elle exploite un site à Rosheim, au sein de la zone d'activités commerciales et industrielles.

L'exploitant projette :

- la réorganisation des activités actuelles :
 - réduction de 60 à 27 000 tonnes/an du stockage « de classe 3 » acceptant les déchets inertes ;
 - réduction de 700 à 80 tonnes/an du transit de déchets d'amiante ;
- l'ajout d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) dans la limite de 70 000 tonnes/an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions atmosphériques ;
- les eaux ;
- les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic routier routier et ses impacts ;
- les nuisances au voisinage, en particulier le bruit et les odeurs ;
- les risques, notamment d'incendie (Cf. chapitre 4. de l'avis détaillé).

L'Ae signale que le dossier présente de nombreuses insuffisances sur la description de l'état initial et l'évaluation des impacts, en particulier par l'absence de vision globale du site au travers, par exemple, de la présentation d'un bilan des impacts des activités actuelles et l'évaluation des modifications résultant des activités futures. L'Ae considère que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas démontrée.

L'Ae relève également une fragilité juridique de la décision que le préfet pourra prendre par l'absence de respect des dispositions du code de l'environnement quant à la saisine de l'Ae intervenue avant que l'Ae n'ait pu avoir connaissance de l'appréciation du service instructeur et des avis des services consultés (voir remarque liminaire ci-après).

Enfin, l'Ae note des insuffisances dans l'étude de dangers et une faible qualité des illustrations cartographiques, les rendant illisibles pour la plupart, ainsi que des redondances entre diverses pièces du dossier.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***s'assurer de la bonne qualité rédactionnelle de son dossier ;***
- ***compléter son dossier par une description approfondie de l'état initial incluant un bilan de fonctionnement des activités déjà exercées et le suivi de leurs impacts sur l'environnement, par une présentation de l'ensemble des impacts de son projet sur l'environnement et par la proposition de mesures « Éviter, Réduire Compenser » (ERC) en adéquation avec les impacts à limiter ;***
- ***la reprise de son évaluation des risques sanitaires et de son étude de dangers.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

S'agissant des dispositions procédurales non respectées et de la qualité insuffisante du dossier, l'Ae recommande au Préfet de la saisir à nouveau, si des avis des services ou du service coordonnateur font état d'insuffisances de l'analyse et demandent des compléments, une fois ces compléments reçus et leur instruction réalisée.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Remarque liminaire

L'Ae a rendu un premier avis sur ce projet en date du 11 mai 2023, à la suite d'une suspension de saisine par la DREAL, pour demande de compléments, et d'une levée de suspension le 11 avril 2023, sans que les compléments demandés n'aient été apportés. L'Ae avait alors recommandé au pétitionnaire de transmettre les éléments demandés à la DREAL afin de pouvoir consulter les services et poursuivre l'instruction du dossier. L'Ae avait recommandé parallèlement au préfet d'être ressaisi, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis.

L'Ae se prononce dans le présent avis sur le dossier transmis par le service instructeur le 26 juin 2023 puis mis à jour le 10 juillet 2023.

L'Ae constate que, dans le nouveau dossier présenté :

- l'étude d'impact est fournie en 2 versions distinctes sans qu'il ne soit indiqué la version que le service coordonnateur, en charge de l'instruction du dossier en vue de son autorisation par le Préfet, retient pour l'instruction de la demande et la consultation du public ;
- **les avis des services consultés ainsi que les éléments d'appréciation relevant de la compétence propre du service coordonnateur, n'ont toujours pas été transmis à l'Ae alors que les dispositions du code de l'environnement prévoient cette transmission lorsque le Préfet la saisit.**

L'Ae regrette fortement l'absence de transmission des éléments d'appréciation du service instructeur et des avis des services consultés, et donc la non prise en compte, par le pétitionnaire, des recommandations figurant dans son avis précédent du 11 mai 2023.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, du service coordonnateur et du public sur la fragilité juridique qui en résulte, pour les décisions sollicitées.

L'Ae recommande à nouveau au Préfet d'être ressaisi, si des avis des services ou du service coordonnateur font état d'insuffisances de l'analyse et demandent des compléments, une fois ces compléments reçus et leur instruction réalisée.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Alsacienne de propreté (ALPHA dans la suite de l'avis) est une filiale du groupe Veolia dont l'un des secteurs d'activités est la gestion des déchets. Elle exploite un site à Rosheim, au sein de la zone d'activités commerciales et industrielles.



Illustration 1 : localisation du site Alpha sur la commune de Rosheim et dans la ZAC de Rosheim

Les premières habitations sont situées à environ 500 m du site.

Sur son site de Rosheim, Alpha exploite actuellement une plate-forme de gestion des déchets :

- transit de déchets non dangereux, de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques..., de déchets de verre et de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), d'ordures ménagères résiduelles ;
- déchetterie pour professionnels ;
- broyage de déchets verts et déchets de bois ;
- stockage de déchets inertes dont une alvéole pour les déchets d'amiante.

L'exploitant projette :

- la réorganisation des activités actuelles :
 - réduction de 60 à 27 000 tonnes/an du stockage « de classe 3 » acceptant les déchets inertes ;
 - réduction de 700 à 80 tonnes/an de transit de déchets d'amiante ;
- l'ajout d'une activité de préparation de CSR dans la limite de 70 000 tonnes/an.

Les CSR seront préparés à partir de déchets secs issus ;

- de la collecte auprès des activités économiques locales (30 000 tonnes/an) ;
- de la collecte des déchets des ménages (encombrants, ordures ménagères résiduelles) ;
- par des éco-organismes (10 000 tonnes/an).

L'Ae relève que le dossier indique dans ses différentes pièces que les déchets collectés auprès des ménages sont des ordures ménagères résiduelles après tri des recyclables secs (cartons, papiers, métaux, verres...) puis des tout-venants en provenance des déchetteries et après séparation des fractions recyclables.

Le dossier mentionne également que des déchets utilisés pour la préparation de CSR sont déjà réceptionnés sur le site actuel à hauteur de 13 500 tonnes/an en vue de leur traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'origine et la nature de chaque catégorie de déchets acceptée sur son site pour la préparation de combustibles solides de récupération (CSR).

Le projet est contenu dans les limites actuelles du site.

L'activité de préparation de CSR relève du statut IED². L'exploitant est donc tenu de vérifier le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les conditions d'exploitation ; le projet a été positionné au regard des BREF³ :

- thématique : traitement de déchets (BREF WT) ;
- transversaux : principes généraux de surveillance (BREF ROM) et émissions dues au stockage de déchets dangereux ou en vrac (BREF EFS) ;

Préparation de CSR

Les déchets réceptionnés par Alpha Veolia sont constitués de déchets non valorisables pour leur matière : l'étape de tri est réalisée par les producteurs.

Sur le site Alpha, sont réalisées les étapes de préparation des CSR suivantes :

- un contrôle visuel des apports ;
- un broyage ;
- un déferraillage ;
- une séparation des éléments longs.

Le dossier ne précise pas la destination des ferrailles et éléments longs et leur évaluation quantitative.

2 IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012.

3 BREF : les « Best REferences » sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

Le dossier indique que la société Alpha « *respectera l'arrêté du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides en vue de leur utilisation dans des ICPE* », mais n'apporte aucune indication sur la manière dont les contrôles de qualité des déchets utilisés seront réalisés, hormis le contrôle visuel à réception.

La destination des CSR ainsi préparés est le site Solvay de Dombasle-sur-Meurthe (54) pour l'alimentation en combustibles, de l'unité de production de vapeur exploitée par la société Dombasle Énergie au travers d'un partenariat entre Solvay et Veolia, en remplacement d'une chaufferie alimentée au charbon à hauteur de 180 000 tonnes/an. Alpha Veolia fournira 70 000 tonnes de CSR sur les 368 000 tonnes nécessaires au fonctionnement de la chaudière de Dombasle Énergie, soit environ 20 % à partir de son site de Rosheim, le reste étant fourni par d'autres sites Veolia.

L'Ae signale qu'elle a rendu un avis sur ce projet de chaudière⁴ et qu'elle s'était notamment interrogée sur :

- les modes d'acheminement des CSR depuis les centres de production vers l'installation de Dombasle-sur-Meurthe ;
- les contrôles de qualité des déchets utilisés pour la préparation des CSR puis des CSR eux-mêmes.

L'Ae note qu'Alpha Veolia Rosheim sera l'un des fournisseurs de l'installation de Dombasle-sur-Meurthe et que les contrôles mentionnés dans le dossier Dombasle Énergie relèvent des fournisseurs de CSR. Or dans le dossier d'Alpha Veolia, à la réception des déchets, seul un contrôle visuel sera réalisé. Les CSR produits seront également contrôlés sans que les fréquences et paramètres ne soient indiqués dans le dossier (cf chapitre 3.1.4 du présent avis).

L'Ae s'est interrogée sur les contrôles amont des déchets avant expédition vers le site Alpha de Rosheim et sur la chaîne réelle de responsabilité de la qualité et la traçabilité des déchets depuis leurs producteurs et jusqu'à l'utilisation des CSR par le client final.

Broyage de bois

Alpha Veolia projette l'augmentation de capacité de broyage de déchets de bois de 5 à 20 000 tonnes/an.

Ces déchets sont collectés auprès des collectivités, des entreprises et des éco-organismes. Le dossier mentionne que les installations de broyage de bois, non décrites cependant, pourront également être utilisées par Alpha pour le broyage de déchets en vue de la préparation de CSR.

Le dossier mentionne que la plateforme de broyage de déchets de bois sera « *aménagée et étendue pour la capacité de stockage et la circulation des camions* », mais ne précise et ne décrit pas la nature des aménagements qui seront réalisés à cet effet. De même, le dossier indique qu'une extension de voirie sur 8 000 m² sera réalisée, ainsi qu'un déplacement et un agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales, avec l'adaptation du réseau de collecte, sans donner plus de précision.

L'Ae relève également qu'aucun contrôle de ces déchets de bois n'est décrit dans le dossier.

Elle s'est interrogée sur :

- les critères d'acceptation des déchets de bois en vue de leur broyage ;
- le risque de mélange de déchets de bois dont la qualité n'est pas contrôlée avec des déchets autres pour la préparation de CSR compte tenu de l'utilisation du même équipement.

Pour les 2 installations de broyage, l'Ae regrette l'absence de description des installations, notamment en termes d'horaires et de durée de fonctionnement, de caractéristiques techniques dont les émissions sonores et atmosphériques. L'Ae relève toutefois que le site fonctionne 6 jours sur 7 dès 4 h du matin et jusqu'à 21 h en semaine.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge51.pdf>

Elle constate plus globalement une absence de description des installations qui ne permet par la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire précisément ses installations en termes de :

- **procédés mis en œuvre ;**
- **aménagements qu'il est prévu de réaliser (stockages, voiries, réseaux de collecte, bassins de stockage...) ;**
- **émissions de toutes natures ;**
- **modalités de fonctionnement (horaires notamment) ;**
- **bilan global des matières intrantes et des produits, co-produits et déchets de procédés ;**
- **modalités de contrôle des déchets utilisés pour la production de CSR, notamment en vue du respect de l'arrêté du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans une ICPE ;**
- **plan de surveillance en particulier en cas d'usage d'un même équipement pour 2 productions distinctes.**

Périmètre de projet

L'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet considéré comme différent par le pétitionnaire de celui de Dombasle Énergie qui constitue pourtant son seul client pour la fourniture des CSR.

L'Ae relève toutefois que le projet présente d'autres activités, dont celle de broyage de bois, potentiellement dissociée de la fourniture de CSR.

L'Ae rappelle que la définition du périmètre de projet est une responsabilité du pétitionnaire et qu'une mauvaise appréciation de ce dernier, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, pourrait conduire à fragiliser le dossier au plan juridique.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse le positionnement du projet avec les documents suivants :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Rosheim ;
- le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 ;
- le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est annexé au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma régional Biomasse.

Concernant le PLU de Rosheim, l'Ae relève que l'emprise du site est située partiellement en zone A à vocation agricole. S'agissant d'un site ICPE en autorisation, l'Ae s'étonne que l'ICPE actuelle ait été autorisée alors que le PLU en vigueur ne permet pas cette exploitation.

Elle relève également qu'une révision allégée du PLU a été engagée par la commune pour un changement de zonage de la partie nord de la parcelle exploitée par Alpha Veolia en zone UX, permettant l'exploitation d'ICPE. Bien que le pétitionnaire indique que la modification du PLU soit engagée pour corriger une erreur matérielle, la délibération de la commune n'en fait pas état et porte sur un simple « *changement de zonage* ».

L'Ae signale au pétitionnaire et à la commune que :

- la révision du PLU envisagée est soumise à examen au cas par cas et qu'elle pourrait être soumise à évaluation environnementale par l'Ae ;
- une procédure commune⁵ peut être engagée pour la révision du PLU et le projet de Alpha Veolia, ce qui permettrait de lier les deux sujets pour la bonne information du public et sans perdre de temps.

Par ailleurs, l'Ae regrette que les servitudes listées dans le dossier n'apparaissent pas dans l'extrait cartographique présenté, alors que le projet est concerné par des servitudes pour la protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et la protection d'un site inscrit (Massif des Vosges).

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de présenter une carte sur laquelle figurent les servitudes applicables au projet.

Concernant le schéma régional biomasse, le pétitionnaire affirme la compatibilité de son projet avec la condition de non recyclabilité des déchets utilisés pour la préparation de CSR, sans toutefois la démontrer.

Par ailleurs, le pétitionnaire projette également le broyage de déchets de bois dont l'utilisation n'est pas indiquée. L'Ae relève donc une absence de précision tant sur les déchets à transformer en CSR que sur la nature et la destination des déchets de bois à broyer. Elle s'est également interrogée sur les transferts de déchets d'une activité à l'autre alors que la valorisation matière doit être prioritaire sur la valorisation énergétique.

Plus généralement, l'Ae signale une absence de caractérisation du projet et ***rappelle ses recommandations des chapitres 1. ci-avant et 3.1.4 ci-après sur la caractérisation des déchets et la clarification nécessaire du fonctionnement des installations.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire indique que les solutions alternatives de choix de site ne se sont pas posées étant donné que le projet concerne la modification d'un site existant.

L'Ae rappelle que, si les solutions de substitution raisonnables s'entendent effectivement en termes de localisation du projet, elles concernent également l'aménagement des installations au sein du site choisi et les choix technologiques. Les solutions alternatives participent en effet à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères.

Tout en notant le choix de densification des activités sur un site déjà industrialisé, l'Ae signale que l'analyse des solutions alternatives n'est que très partiellement abordée. L'Ae s'est notamment interrogée sur le choix de localisation à Rosheim et les alternatives, alors que le groupe Veolia dispose d'autres installations en région Grand Est et que le site choisi est situé à plus de 100 km de l'unique client final.

Le dossier mentionne en effet en conclusion que *« le choix d'un autre site ne se pose pas, car Veolia a souhaité réaliser l'approvisionnement de l'usine de Dombasle à partir de différents sites dont elle dispose »*.

L'Ae ne partage pas cette conclusion et regrette l'absence d'une présentation claire et détaillée des différents circuits d'alimentation de l'usine de Dombasle à partir des sites de production de CSR de Veolia, avec une évaluation de leur bilan carbone à partir des scénarios d'alimentation en déchets et de transport des CSR, vers le site de Dombasle.

Elle signale également qu'elle a déjà formulé une recommandation sur le report modal dans son avis sur le client exclusif du pétitionnaire pour les CSR, le site disposant d'un accès facilité aux modes ferré et fluvial : elle regrette qu'Alpha Veolia n'ait pas présenté les possibilités de transport ferroviaire et fluvial en particulier en ce qui concerne les CSR à expédier.

5 Au titre des articles L.122-13 ou L.122-14, selon le cas, du code de l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives, en particulier sur :

- **les techniques et technologies ;**
- **le choix de matières intrantes pour la production de CSR ;**
- **les modalités de transport vers et au départ du site ;**
- **l'optimisation du bilan carbone à partir des circuits de production de CSR et de leur transport vers Dombasle.**

De plus, s'agissant d'une modification d'une installation existante et en fonctionnement, l'Ae regrette fortement l'absence de présentation du bilan de fonctionnement, à l'exception des résultats de surveillance de la qualité des eaux usées rejetées.

L'absence de bilan constitue, pour l'Ae, une insuffisance notable du dossier qui, de plus, ne permet pas au pétitionnaire de présenter la justification environnementale de son projet par la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir un bilan de fonctionnement de ses installations pour l'ensemble des compartiments affectés par ses activités et de conclure par la justification environnementale de son projet.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae rappelle son constat d'absence de bilan de fonctionnement emportant un dossier qui présente des insuffisances en matière de caractérisation de l'état initial, des impacts et en conséquence, de proposition de mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) adaptées.

L'Ae relève par ailleurs que la majorité des illustrations graphiques sont illisibles.

Ces insuffisances ne permettent pas la bonne information du public et de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Même si l'implantation de nouvelles activités sur un site déjà anthropisé réduit les impacts sur l'environnement, elle ne préjuge pas, contrairement à ce qu'indique le pétitionnaire dans son dossier, de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae s'est notamment interrogée sur :

- les émissions atmosphériques ;
- les eaux ;
- les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- les nuisances au voisinage, en particulier le bruit et les odeurs ;
- les risques, notamment d'incendie (Cf. chapitre 4. ci-après).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les rejets atmosphériques

Le pétitionnaire indique que ses futures activités sont susceptibles de générer des émissions de poussières lors du broyage des CSR et des déchets de bois et de substances (émissions des engins et véhicules). Cependant, la composition de ces poussières et leur flux ne sont pas précisés.

L'Ae relève que les activités actuelles peuvent aussi générer des émissions de poussières et de substances sans que celles-ci ne soient non plus précisées. Compte tenu de cette absence de bi-

lan de fonctionnement des activités actuelles et de caractérisation *a minima* qualitative des émissions futures, il n'apparaît pas possible de s'assurer de la seule mesure de réduction envisagée, à savoir la brumisation de la ligne de broyage des CSR.

L'Ae s'est également interrogée sur d'éventuelles mesures de limitation des émissions de l'activité de broyage de déchets de bois. Par ailleurs, l'Ae relève que l'exploitant est chargé, depuis 2015, de rechercher et mettre en œuvre des actions en vue de capter et canaliser les émissions atmosphériques⁶.

Enfin, elle s'est interrogée sur l'origine de l'eau utilisée pour la brumisation lors des opérations de broyage, la consommation d'eau du site étant liée aux usages sanitaires et au lavage des camions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter un bilan des émissions atmosphériques actuelles et des estimations des émissions atmosphériques futures ;**
- **préciser l'origine de l'eau utilisée pour la brumisation et son volume annuel ;**
- **proposer des mesures de captation et canalisation des émissions atmosphériques.**

L'Ae s'étonne qu'une demande d'autorisation d'activités nouvelles soit sollicitée par le pétitionnaire alors qu'il ne respecte pas les dispositions en vigueur applicables à son site actuel.

L'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser la modification du site sans mesure efficace limitant les émissions atmosphériques de poussières et substances.

3.1.2. Les eaux

Eaux superficielles

Le pétitionnaire présente un bilan des analyses réalisées depuis 2018 sur les eaux rejetées vers le milieu naturel. Sont à signaler plusieurs dépassements des valeurs fixées par arrêté préfectoral en particulier pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote organique et ammonium.

Compte tenu de ce constat, le pétitionnaire propose curieusement :

- des valeurs limites de rejet fortement relevées et toutes supérieures aux maximaux constatés sur les analyses ;
- une réduction de la fréquence de prélèvement (de 4 par an aujourd'hui à 1 seul par an) ;
- des analyses dans le réseau interne du site sans préciser les points de prélèvement, les fréquences et les paramètres à analyser.

L'Ae déplore la proposition du pétitionnaire d'alléger la surveillance en termes de fréquence et de valeurs limites d'émissions, d'autant plus qu'une mise en demeure a été prise par le préfet concernant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral concernant les rejets aqueux du site⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les suites données à la mise en demeure préfectorale et les mesures prises pour la correction des non-conformités ;**
- **proposer des valeurs limites de rejet en lien avec les performances épuratoires des dispositifs équipant le site ;**
- **conserver une fréquence de prélèvement permettant de s'assurer de la qualité des rejets à différentes situations et en prévoyant, si nécessaire, la réalisation des prélèvements à la suite d'un évènement pluvieux ;**

6 Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Alpha :
« article 3.1.1 Captation et canalisation

... L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux ».

7 <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/fQHd3TyKyz64ksWVvzaFyv6fak3ZDkzIT>

- **proposer des mesures, préférentiellement d'évitement, à défaut de réduction des impacts de son projet sur les eaux superficielles.**

Eaux souterraines

Le site est situé au droit du contact entre le massif vosgien (formations gréseuses) et la plaine d'Alsace (formations alluviales). Il est également situé dans le périmètre de protection éloignée des captages Griesheim 2 et Griesheim 3 exploités pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Alors que le site est équipé de 8 piézomètres de surveillance des aquifères, l'Ae regrette l'absence de bilan de la qualité des eaux souterraines.

Bien que le dossier conclue à une incidence très faible du projet sur les eaux souterraines, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mentionnant les exigences réglementaires de qualité des eaux.

3.1.3. Les risques sanitaires

Le pétitionnaire indique que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur la santé des populations. En absence d'une caractérisation suffisante de l'état initial et des impacts sur les compartiments environnementaux et en particulier sur la qualité des eaux, l'Ae ne partage pas cette analyse.

Concernant les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques, le pétitionnaire recense les substances émises. L'Ae déplore, alors que le dossier fait état de poussières émises en particulier lors des opérations de broyage, que celles-ci ne soient pas identifiées comme substances pouvant impacter la santé humaine.

Le pétitionnaire conclut, de ce fait, injustement pour l'Ae, à l'absence de risques sanitaires.

Par ailleurs, pour l'ensemble des émissions, le pétitionnaire propose uniquement une mesure palliative visant à corriger le constat d'une dérive sur les paramètres suivis. Or, en particulier pour les émissions atmosphériques, le pétitionnaire ne propose aucune mesure de surveillance.

Par conséquent, l'Ae relève une insuffisance de la démarche d'évaluation environnementale qui, à partir d'une description de l'état initial et des impacts, devrait amener à la proposition de mesures prioritairement d'évitement et à défaut, de réduction voire de compensation des seuls impacts résiduels.

L'Ae signale par ailleurs qu'elle a exprimé ses attendus sur l'évaluation des risques sanitaires dans son document « les points de vue de la MRAe⁸ ».

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que « *Si une dérive des paramètres venait à être constatée, elle donnera lieu à des actions correctives de la part de la société ALPHA* ». Or, l'Ae rappelle que la surveillance du site concernant les émissions n'est pas indiquée (notamment pour les émissions atmosphériques) et que le pétitionnaire demande son allègement (rejets aqueux).

L'Ae s'est donc interrogée sur les capacités du pétitionnaire à détecter une dérive dans ces conditions de surveillance. Elle rappelle par ailleurs que l'acceptabilité du risque sanitaire nécessite d'être analysée *a priori* et pourrait, en cas de besoin, faire l'objet d'une analyse spécifique en cas de fonctionnement en mode dégradé ou à la suite d'un accident (surveillance environnementale voire étude épidémiologique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprendre son évaluation des risques sanitaires par la prise en compte des poussières émises et par la mise en place de mesures de surveillance de l'ensemble des émissions atmosphériques ;**

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/es-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

- ***s'assurer de l'absence de risque inacceptable pour la santé des populations après caractérisation de l'état initial et des impacts de son projet en précisant la méthodologie retenue pour cette analyse.***

3.1.4. Les déchets

Déchets intrants

La consommation de déchets par le projet est évaluée à 70 000 tonnes par an en provenance de la région Grand Est et en particulier de l'ex-région Alsace. Le pétitionnaire indique que cet approvisionnement est inchangé par rapport à la situation actuelle. Par conséquent, l'Ae regrette, comme elle l'a déjà mentionné, l'absence de présentation d'un bilan de fonctionnement indiquant les origines et quantités de déchets reçus ces dernières années, notamment les déchets valorisables en CSR.

L'Ae relève également que le pétitionnaire indique s'inscrire dans la stratégie régionale en matière de valorisation des déchets en CSR en contribuant à hauteur d'au minimum 10 % à l'objectif régional⁹ et sur la base d'un gisement de déchets valorisables en CSR d'environ 560 000 tonnes/an.

Toutefois le PRPGD de la région Grand Est et le schéma régional Biomasse Grand Est ont établi leurs perspectives à partir d'un nombre limité de projets consommant cette ressource énergétique.

L'Ae note par ailleurs qu'elle a déjà été saisie pour avis sur de nombreux projets consommateurs de CSR et non identifiés dans ces documents de planification et s'est interrogée à plusieurs reprises sur la capacité régionale à fournir suffisamment de déchets pour alimenter l'ensemble de ces projets, tant en termes de préparation de CSR que de production d'énergie à partir de CSR.

Bien que le client d'Alpha Veolia soit identifié par ces documents de planification, l'Ae signale qu'elle a déjà attiré l'attention de porteurs de projets en préparation de CSR et en consommation de CSR sur la nécessaire adéquation entre les actions de prévention des déchets et un accroissement de la demande en déchets puis en CSR dans la région. Elle s'interroge par conséquent sur la robustesse du plan d'approvisionnement d'Alpha Veolia dans la durée.

L'Ae recommande aux ministères en charge des questions de gestion des déchets et d'énergie, de produire une analyse nationale, si celle-ci n'a pas encore été faite, ou de la faire connaître si celle-ci existe, de l'adéquation entre la ressource en CSR et le développement d'équipements, ce qui permettrait d'éclairer les porteurs de projets, les territoires et le public sur la pérennité de leurs investissements.

Comme signalé au chapitre 1 du présent avis, le pétitionnaire indique qu'un contrôle visuel sera réalisé à l'arrivée des déchets sur le site. L'Ae relève que ce contrôle ne concerne que les déchets utilisés pour la production de CSR, alors que les activités projetées incluent également un approvisionnement en déchets de bois.

L'Ae rappelle également que le client d'Alpha Veolia (donc Dombasle Énergie) a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation que les contrôles étaient réalisés par ses fournisseurs. L'Ae s'est donc interrogée sur la continuité de responsabilité des déchets, de leur production à leur traitement final, parcours dans lequel Alpha Veolia apparaît comme un acteur central.

Concernant les déchets de bois broyés et en absence d'information dans le dossier, l'Ae s'est interrogée sur leur devenir.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***indiquer les contrôles réalisés sur les différents types de déchets reçus sur le site et les préparations à expédier (broyats de déchets de bois, CSR) ;***

⁹ **Extrait du PRPGD de la région Grand Est :**

« Sur cette base, le plan recommande de prévoir la création de nouvelles capacités de valorisation énergétique des DAE (hors DAE gérés par le SPED et DAE traités in situ) à hauteur de 500 000 de tonnes d'ici 2031 sauf si d'autres projets pertinents émergent d'ici là. ».

- **s'assurer de la cohérence de ces contrôles avec les caractéristiques attendues des CSR par le client final ;**
- **préciser le devenir des broyats de déchets de bois.**

Déchets émis par le projet

Le pétitionnaire indique que le projet génère peu de déchets (environ 4 050 tonnes/an) et que ceux-ci sont très majoritairement des refus de tri qui seront envoyés en installation d'enfouissement de déchets.

L'Ae s'est interrogée sur le volume de refus de tri, celui-ci représentant plus de 5 % des déchets collectés pour la préparation de CSR ainsi que sur les caractéristiques de ces déchets puisque seul l'enfouissement est envisagé sans analyse en vue de leur valorisation ou, en cas de présence de substances dangereuses, d'autres filières de traitement.

L'Ae signale par ailleurs que le code de l'environnement prévoit que les refus de déchets à réception sur un site de traitement de déchets, tel celui de Alpha Veolia, doivent être identifiés et peuvent être retournés au producteur ou au collecteur qui précède Alpha Veolia dans la collecte.

Tout en rappelant ses recommandations des chapitres 1 et 2 concernant les déchets, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les modalités de gestion des refus ainsi que les dispositions prises en cas de mise en mélange des refus de plusieurs origines ;**
- **proposer des modalités de traitement des refus adaptées à leurs caractéristiques respectant la hiérarchie de traitement (valorisation matière, valorisation énergétique et, à défaut, stockage en installations dédiées).**

3.1.5. Le trafic routier et ses impacts

Le transport des déchets vers le site d'Alpha Veolia puis des CSR depuis ce site est prévu par le pétitionnaire par voie routière exclusivement. Le trafic induit par le projet est estimé à 172 véhicules par jour pour 65 000 tonnes de déchets supplémentaires traités par an.

Or l'Ae relève que le pétitionnaire prévoit d'accueillir :

- 57 000 tonnes/an de déchets supplémentaires par rapport à la situation actuelle pour la préparation de CSR ;
- 15 000 tonnes/an de déchets de bois supplémentaires par rapport à la situation actuelle pour le développement de cette activité de traitement.

Il apparaît dès lors à l'Ae que le flux annuel supplémentaire sera en réalité de 72 000 tonnes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation du trafic induit par son projet sur les quantités maximales de déchets accueillies et traitées sur son site.

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence de prise en considération du trafic actuel généré par le site et de la capacité du réseau au regard du trafic sur les axes desservant le site. Bien que le projet soit à l'origine d'une augmentation de trafic limitée à 0,54 %, l'Ae s'est notamment interrogée sur le risque de saturation actuelle et future du réseau viaire proche.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **décrire les caractéristiques de trafic actuel sur les axes desservant le site ;**
- **préciser le flux actuel lié à son site ainsi que le cumul actuel et futur une fois le projet mis en service.**

De plus, le projet visant à fournir exclusivement le site Dombasle Énergie pour l'activité de préparation de CSR, l'Ae signale qu'elle s'est interrogée sur les possibilités de report modal pour l'acheminement des CSR à Dombasle-sur-Meurthe. Elle relève que l'autorité décisionnaire a conditionné

l'autorisation d'exploiter ce site à la réalisation d'une étude technico-économique sur les modes de transports alternatifs au transport des CSR par voie routière¹⁰.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec l'étude technico-économique réalisée par Dombasle Énergie et conditionnant les choix de transport des CSR.

Enfin, aucune analyse n'est présentée sur les émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant le fonctionnement des installations projetées, leur construction et les transports inhérents au projet (apport des déchets et expédition des CSR ainsi que des déchets de bois).

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » (volet « Les gaz à effet de serre¹¹ ») et rappelle le guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

Elle recommande au pétitionnaire de :

- **présenter un bilan actuel et en situation future des émissions de gaz à effet de serre incluant, pour le projet, la phase de construction des nouveaux équipements et l'ensemble des transports routiers prévus ;**
- **proposer des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) afin de limiter les impacts de son projet sur le climat, en privilégiant les mesures locales.**

3.1.6. Les nuisances (bruit, odeurs, pollution, poussières, émissions lumineuses, vibrations, vue directe des riverains sur le projet...)

Bruit

Le projet comporte une augmentation du trafic routier et l'installation de nouveaux équipements industriels. L'Ae regrette l'absence de présentation des mesures acoustiques ayant pu être réalisées sur et à proximité du site alors que de telles mesures sont à réaliser *a minima* tous les 5 ans¹³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan de la surveillance des émissions acoustiques de son site et, le cas échéant, de proposer des mesures de réduction des émissions.

Odeurs

Le pétitionnaire indique que ses activités ne sont pas émettrices d'odeurs. L'Ae s'étonne de cette affirmation alors que le site accueille des déchets verts (6 500 tonnes/an). Par ailleurs, le dossier précise que le temps de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine d'émanations olfactives est très faible sans qu'il ne soit précisé, ni que les déchets concernés ne soient indiqués.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions olfactives depuis son site.

Émissions de poussières

Le pétitionnaire indique que les activités de broyage sont susceptibles de générer des envois de poussières et qu'il prévoit une brumisation afin de limiter ce phénomène. L'Ae s'est interrogée sur

10 Extrait de l'arrêté préfectoral n°20200362 en date du 30 avril 2021 :

« Article 1.2.4.3 Transport des déchets

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les modes de transports alternatifs au transport des CSR par voie routière, notamment suivant leur provenance géographique et le type de carburant utilisé. Cette étude est transmise au préfet, au plus tard un an après notification du présent arrêté ».

11 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

12 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

13 Arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société Alpha, article 9.3.5.

l'origine de l'eau utilisée pour la mise en œuvre de cette mesure, aucun prélèvement sur le réseau public d'adduction n'étant prévu pour cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser l'origine et le volume de l'eau nécessaire à la brumisation ;**
- **proposer des mesures de sobriété privilégiant la consommation d'eau récupérée pour l'usage en brumisation.**

3.1.7. Autres enjeux

Fonctionnement en mode dégradé ou transitoire

Le pétitionnaire ne présente pas les conditions de fonctionnement en situation dégradée ou transitoire alors qu'il n'exclut pas ces situations.

L'Ae signale qu'elle a précisé ses attendus sur ce sujet dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁴ » et **recommande au pétitionnaire de présenter les mesures prévues ou envisagées pour la gestion de telles situations.**

Milieux et biodiversité

L'Ae partage l'analyse du pétitionnaire quant à l'artificialisation actuelle du site, le projet n'incluant aucune extension surfacique de l'emprise de Alpha Veolia.

Toutefois, l'Ae relève que le site crée une incise dans une zone d'accompagnement définie pour la protection du Grand Hamster sans que les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'installation du site par le Grand Hamster ne soit précisées.



Illustration 2 : zone d'accompagnement (quadrillé rouge) en faveur du Grand Hamster

Le site est également situé dans une zone à enjeu fort du plan national d'actions en faveur du Crapaud vert et une demande de dérogation « espèces protégées » a été sollicitée par le pétitionnaire.

Le dossier indique cependant qu'aucune incidence conséquente n'est identifiée sur les milieux naturels. L'Ae ne partage pas cette conclusion en absence des conclusions sur la demande de dérogation « espèces protégées » et relève que le pétitionnaire considère que la clôture du site limite la circulation de la faune sauvage.

L'Ae signale que les amphibiens ainsi que le Grand Hamster ont une taille leur permettant le passage entre les mailles des clôtures couramment installées en périphérie des sites industriels.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les caractéristiques des clôtures permettant de limiter l'entrée et la nidification d'animaux dans son site ;**
- **mettre en œuvre les mesures qui lui seront indiquées dans l'avis à venir sur la dérogation « espèces protégées » si celle-ci est accordée.**

Enfin, l'Ae regrette que le pétitionnaire conclue à l'absence d'incidence de son projet sur les zones Natura 2000 du fait de l'éloignement de son site avec la zone la plus proche (6 km).

14 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle rappelle que les incidences ne sont pas uniquement fonction de la distance mais également des espèces ayant conditionné la délimitation de la zone Natura 2000.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches, en fonction des espèces ayant conduit à leur définition et de leur mode de vie.

3.2. Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, la remise en état présentée dans le dossier respecte les obligations réglementaires de base :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et démantèlement des équipements du site ;
- l'évacuation pour les déchets.

Le site sera rendu à un usage industriel, en cohérence avec le zonage actuel dans le PLU de Ro-sheim.

Garanties financières

L'exploitation du site est actuellement soumise à constitution de garanties financières et le de-meure. Le dossier présente la note de calcul des garanties financières qui s'élève à 315 464 eu-ros. Pour la bonne information du public, l'Ae regrette que le montant futur des garanties finan-cières n'ait pas été mis en regard du montant actuel.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes théma-tiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, visant à compléter substantiellement son dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour par suite, son résumé non tech-nique.

4. Étude des dangers

Le pétitionnaire a réalisé une étude de dangers portant uniquement sur les activités incluses dans la modification du site : augmentation du broyage de déchets de bois, ajout d'une unité de produc-tion de CSR et déplacement de l'activité de transfert d'ordures ménagères résiduelles.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les risques liés à l'exploitation actuelle du site.

Pour la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire, ***l'Ae recommande au pétition-naire de présenter les risques actuels ainsi qu'une synthèse des risques actuels et futurs du site.***

Identification et caractérisation des sources de dangers

Les sources de dangers sont les déchets acceptés sur le site et les CSR produits. Ces déchets sont des combustibles.

Le principal risque du site est l'incendie pouvant survenir au niveau :

- des stockages de déchets verts, de bois, ou de ceux d'ordures ménagères ;
- des stockages de CSR ;
- des lignes de broyage des déchets en vue de la préparation de CSR ou de broyage de dé-chets de bois.

Les flux thermiques sont inclus dans les limites du site à l'exception des effets d'un incendie sur-venant sur le bâtiment de préparation des CSR sur une petite surface au sud du site. Les terrains affectés sont agricoles et n'accueillent pas de constructions.

L'Ae note que la carte des zones d'effets est illisible y compris sa légende.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir une carte de bonne résolution graphique dans le dossier en vue de l'enquête publique.

Pour la maîtrise des risques, le pétitionnaire présente des mesures organisationnelles et techniques de son site. Spécifiquement pour la ligne de broyage des déchets en vue de la préparation de CSR, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un dispositif de détection incendie asservissant un système d'arrosage automatique (sprinklage).

Les besoins en eau d'extinction d'un incendie ont été calculés pour chaque unité au sein du site Véolia. Le besoin total est estimé à 1 020 m³ sur un événement de 2 heures (incendie généralisé du site). Or le site dispose d'une cuve d'un volume de 1 000 m³ sans que le dossier ne soit clair sur la possibilité de recours au réseau public pour la défense incendie.

L'Ae relève une description confuse des moyens, ne permettant pas de s'assurer que les besoins de lutte contre l'incendie sont couverts par les moyens propres du pétitionnaire ou s'ils nécessitent le recours aux services publics.

Par ailleurs, l'Ae signale que les calculs présentés ne portent que sur les activités projetées et celles de tri. En absence de description des activités actuelles, il apparaît impossible à l'Ae mais également au public et à l'autorité décisionnaire de s'assurer du bon dimensionnement de moyens aux risques du site.

Pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, le pétitionnaire indique que les rétentions actuelles seront conservées (fosse du centre de tri, bassins d'orage) et que le bassin de la partie basse du site sera déplacé et agrandi à 2 000 m³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier que le dimensionnement proposé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie respecte les exigences du guide D9A¹⁵, pour l'ensemble des activités du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la capacité du réseau public et des poteaux d'incendie à pouvoir délivrer la quantité d'eau suffisante, sous la pression suffisante, et ceci en toutes circonstances et sans effondrer les autres usages de l'eau dans le secteur.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur la propagation d'un panache de fumées en cas d'incendie. Elle regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait pas été analysée au regard des retombées particulaires et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (panache de fumées dans l'air, sur les voies de circulation environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

METZ, le 17 août 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁵ Le D9A est un guide réalisé à l'initiative des ministères de l'Intérieur, de la Transition écologique, de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et CNPP, qui fournit une méthode de calcul et les caractéristiques de la rétention nécessaire.